



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 578

Concernant l'entretien de la 105^e avenue

ATTENDU que la Municipalité désire, suite à la demande d'intéressés, procéder à l'exécution de certains travaux de déneigement sur la 105^e avenue.

ATTENDU que la Municipalité n'entend pas se faire déclarer propriétaire de l'assiette de ce chemin ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 4 novembre 2024.

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de faire le déneigement et le déglacage de la 105^e avenue (voir annexe A) et de recouvrer les coûts engendrés, aux propriétaires concernés (voir annexe B).

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu unanimement que le règlement numéro 578 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 TRAVAUX

La Municipalité ordonne l'exécution de tous travaux de déneigement sur la 105^e avenue.

ARTICLE 3 TAXATION POUR LES COÛTS

Afin de recouvrer les coûts engendrés par l'exécution des travaux, la Municipalité impose une taxe annuelle suffisante pour rembourser les dépenses encourues pour l'exécution de travaux, fixée selon le nombre d'unités construits pour les Avenues et la Rue concernées.

Constitue une (1) unité, la maison, chalet et/ou roulotte et constitue un demi (1/2) unité, le terrain vacant.

Le taux sera révisé annuellement par le règlement d'imposition des taxes annuelles. Cette taxe sera ajoutée au compte de taxes des personnes intéressées.

ARTICLE 4 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Les propriétaires d'immeubles de l'annexe B pour lesquelles des travaux sont décrétés devront désigner un représentant et un substitut à celui-ci.

Seul le représentant ou son substitut sont autorisés à communiquer avec la Municipalité pour les fins de toutes informations pertinentes à la bonne exécution des travaux. La Municipalité ne traitera qu'avec le représentant ou son substitut.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

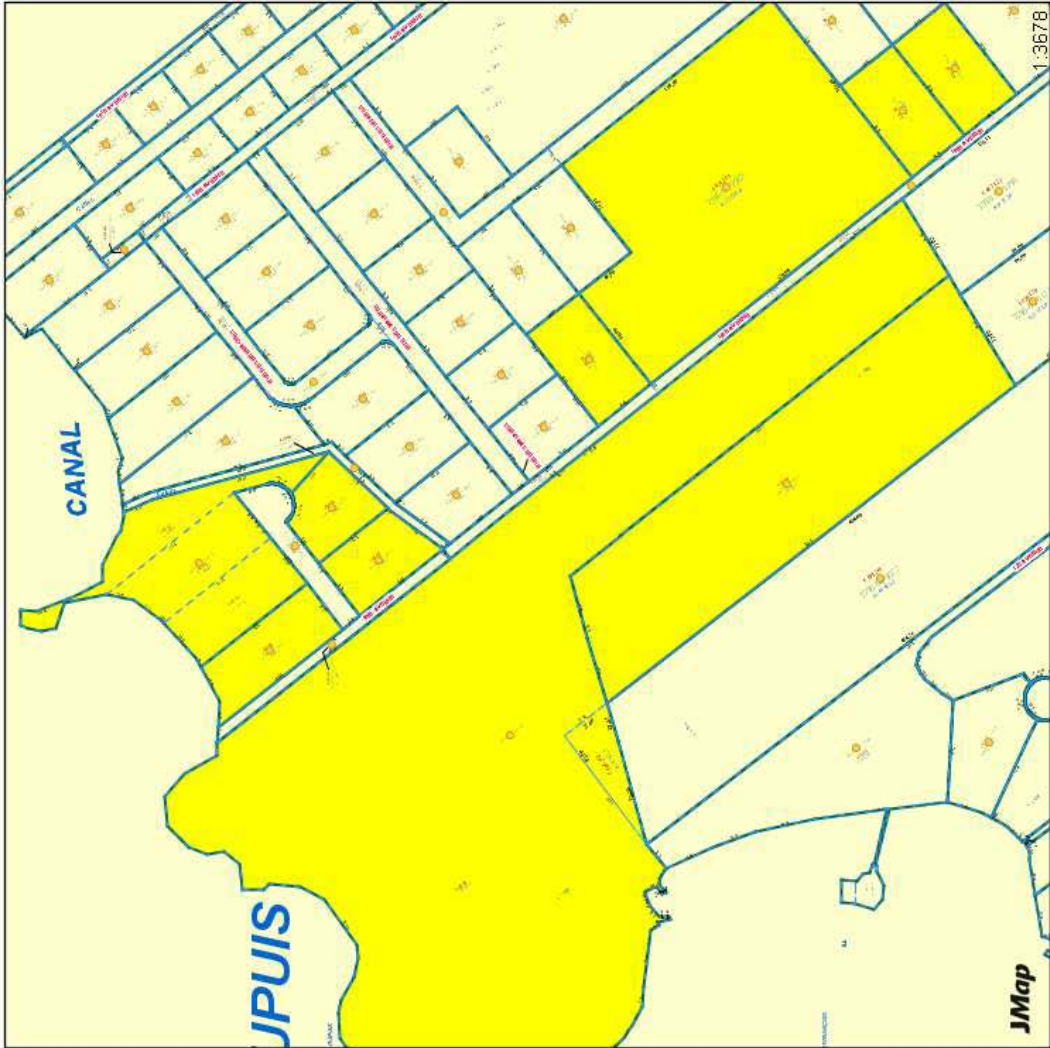
Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-
trésorier

**AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

4 novembre 2024

4 novembre 2024
2024-

ANNEXE A



ANNEXE B

Listes des matricules touchés par ce règlement

MATRICULES	ADRESSE	PART
3398-79-0145	1006, des Morillons	1
3398-78-3954	1009, des Morillons.	½
3398-78-0322	1011, des Morillons	1
3398-68-4097	1010, des Morillons	½
3398-75-5541	9259-6816 Québec inc.	1
3398-86-4177	Domaine Dancause	½
3398-95-5982	Domaine Dancause	½
3498-04-1261	256,105 ^e avenue	1
3498-04-4125	258, 105 ^e avenue	1
3398-47-8771	André Chenail	1